

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 144-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.213

Déposée le : 15.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Feuz (Bern, UDC)
Ruchti (Seewil, UDC)
Müller (Orvin, UDC)
Gerber (Detligen, UDC)
Benoît (Corgémont, UDC)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1397/2021 du 24 novembre 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Gens du voyage étrangers : le canton doit répondre des dommages subis

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Le canton prend en charge la totalité des dommages directs et indirects subis suite aux occupations illégales de terrains par des gens du voyage étrangers (dommages matériels, ceux causés aux terrains, enlèvement des déchets, etc.) ;
2. Il convient de créer les conditions légales permettant au canton de se retourner pécuniairement contre les gens du voyage qui ont commis des infractions ;
3. Il convient de créer les conditions légales permettant de saisir les véhicules et objets éventuels des gens du voyage afin d'assurer le paiement des frais occasionnés.

Développement :

Les problèmes d'occupation illégale de terrains ont augmenté depuis que le canton de Berne se bat pour créer des aires de transit pour les gens du voyage. Depuis le printemps 2021, une douzaine de communes du Seeland ont déjà été victimes de ces occupations de terrains indésirables. De plus, avec la commune de Belp, les problèmes sont en train de déborder sur d'autres régions.

Dans des enregistrements vidéo, on voit un groupe de gens du voyage traverser un pâturage à Pieterlen à bord de leurs véhicules, ce qui a entraîné des dommages matériels de plusieurs milliers de francs. Dans le contexte des occupations illégales de terrains, les cas de clôtures et cadenas forcés, les saletés, immondices et déchets abandonnés sur place sont presque monnaie courante. La politique cantonale

est responsable de cette situation déplorable, raison pour laquelle c'est à présent au canton de payer les frais qui en découlent.

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque préliminaire

Des conflits avec la population et les autorités peuvent survenir lorsque des gens du voyage étrangers s'arrêtent à des endroits indésirables. Des aires de transit permanentes et provisoires permettent un séjour réglementé et contribuent ainsi à éviter les haltes inopinées. Il manque cependant une dizaine d'aires de transit permanentes pour les gens du voyage étrangers dans l'ensemble de la Suisse. Le 9 février 2020, le corps électoral bernois a approuvé le crédit pour la planification et l'aménagement d'une aire de transit permanente destinée aux gens du voyage étrangers à Wileroltigen. L'ouverture du site est prévue en 2024. Depuis 2018, le Conseil-exécutif s'est notamment engagé à ce qu'une ou deux aires de transit temporaires soient disponibles chaque année pour les gens du voyage étrangers dans la région du Seeland, qui est la plus fréquentée. Ces efforts ont été couronnés de succès durant la période 2018 à 2020.

La réalisation d'une aire provisoire ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des communes concernées. Le canton ne dispose d'aucune base légale pour exploiter lui-même une aire de transit temporaire ou pour en imposer l'exploitation à une commune. A la demande des communes de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne, le canton a accepté de mettre à disposition des terrains lui appartenant pour qu'ils soient utilisés temporairement comme aire de transit. Néanmoins, aucune commune ne s'est déclarée prête à exploiter un tel site jusqu'à présent.

Chiffre 1 (Prise en charge par le canton de la totalité des dommages directs et indirects subis suite aux occupations illégales de terrains par des gens du voyage étrangers)

La responsabilité de l'Etat, dans le canton de Berne, est régie par la Constitution cantonale (ConstC ; RSB 101.1) et par la loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01). Selon l'article 71, alinéa 1 ConstC, le canton et les autres organisations chargées de tâches publiques répondent du dommage que leurs organes ont causé de manière illicite dans l'exercice de la puissance publique. Les modalités concrètes du droit de la responsabilité de l'Etat sont définies aux articles 100 ss LPers.

Comme les gens du voyage étrangers ne sont pas des personnes relevant de l'autorité du canton, il manque une condition essentielle pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée. En outre, le canton ne pourrait être reconnu responsable que s'il avait agi de manière illicite. On ne peut cependant considérer dans ce contexte que les agents et agentes cantonaux ont enfreint la loi. Il n'existe par conséquent ni intervention cantonale illicite, ni dommages imputables à cette intervention. Les conditions pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée ne sont donc manifestement pas remplies.

La responsabilité pour des raisons d'équité est régie à l'article 71, alinéa 3 ConstC et à l'article 100, alinéa 2 LPers. Il ne s'agit pas d'une responsabilité au sens strict, mais d'une forme particulière d'indemnisation. En cas de dommages résultant de l'action de l'Etat, cette indemnisation ne s'impose que si la personne lésée a subi un préjudice excessif et qu'il ne peut être exigé d'elle qu'elle le supporte seule. En cas de dommages causés par l'occupation illégale de terrains, la personne lésée a toutefois la possibilité de faire valoir ses droits à d'éventuels dommages et intérêts par voie d'action civile et pénale. Les conditions permettant un engagement de la responsabilité pour des raisons d'équité ne sont donc pas remplies.

Il est ainsi exclu que le canton prenne en charge les dommages directs et indirects résultant de haltes inopinées de gens du voyage. Il convient également de relever qu'en juin 2021 un mémento¹ a été publié

¹ Mémento concernant les haltes inopinées des gens du voyage yéniches, sintés et roms, ISCB N° 5/551.1/31.1 du 24 juin 2021

à ce sujet et peut servir de directive pour la procédure à suivre en cas d'occupation spontanée de terrains par des gens du voyage.

Chiffre 2 (Création des conditions légales permettant au canton de se retourner pécuniairement contre les gens du voyage qui ont commis des infractions)

Le canton ne peut se retourner contre l'auteur du dommage que lorsqu'il a effectivement versé une indemnité à la personne lésée. Comme indiqué au chiffre 1, il n'existe, dans le cadre des bases légales applicables et des principes fondamentaux du droit de la responsabilité de l'Etat, aucune possibilité permettant d'engager la responsabilité du canton pour le comportement fautif des gens du voyage. Faute de base juridique légitimant cet engagement, il n'existe aucune possibilité de recours.

Chiffre 3 (Création des conditions légales permettant de saisir les véhicules et objets éventuels des gens du voyage afin d'assurer le paiement des frais occasionnés)

Selon l'article 69 du code pénal (CP ; RS 311.0), le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Selon le code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), des objets peuvent être mis sous séquestre s'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (cf. art. 263 et 268 CPP).

La saisie d'objets constitue cependant une restriction considérable de la liberté personnelle et de la garantie de la propriété et ne peut être effectuée que dans le respect du principe de proportionnalité. Les caravanes appartenant aux gens du voyage sont considérées comme domicile et protégées à ce titre par l'article 13 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101). Pour cette raison, il faut considérer que la saisie de ces véhicules est incompatible avec le principe de la proportionnalité.

Dans le cadre d'une procédure civile, les éventuelles demandes de dommages et intérêts peuvent en outre être garanties par une mesure de sécurité préventive, à savoir la mise sous séquestre. Il faut toutefois tenir compte du fait que les objets indispensables à la personne débitrice et à sa famille sont considérés comme insaisissables et ne peuvent être frappés de séquestre. On peut donc estimer que les véhicules des gens du voyage, qui leur servent simultanément de moyen de transport et de domicile, sont réputés insaisissables.

Par conséquent, il existe déjà une base légale pour garantir les coûts de procédure et les éventuelles demandes de dommages et intérêts des personnes lésées.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil